

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)  
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 6 novembre.

*L'individu remplacé au service militaire peut-il se refuser au paiement du prix convenu, sous prétexte que le curateur nommé par jugement au remplaçant absent, l'a été irrégulièrement ? (Rés. nég.)*

*La question de savoir si un remplaçant a rempli les conditions du contrat, est-elle entièrement abandonnée à l'appréciation des Cours royales ? (Rés. aff.)*

*La distraction des dépens peut-elle être ordonnée sans affirmation préalable ? (Rés. aff.)*

La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur cette dernière question. Un arrêt de cette Cour du 30 avril 1811, a cassé un arrêt de la Cour de Montpellier, par le motif que l'affirmation préalable n'avait pas eu lieu; cette décision, conforme à l'opinion de MM. Merlin, au Répertoire (v° distraction de dépens, t. III, p. 731); Carré (t. I, p. 318); et Berriat Saint-Prix (t. I, p. 72, note 22. — Voyez le Journal des Avoués, t. V, p. 309). Depuis, un arrêt de la même section a validé une distraction faite sans affirmation préalable. Cet arrêt, du 2 janvier 1828 est rapporté au Journal des Avoués (t. 34, p. 5).

En 1814, le sieur Sébastien Fauvet s'engagea à remplacer au service militaire Augustin Verrier, moyennant une somme de 3,000 fr. Il fut convenu que si, par suite du fait de Fauvet, Verrier était obligé de partir, le prix ne serait point payé.

Sébastien Fauvet partit, mais il ne rejoignit point le corps auquel il était destiné; néanmoins le remplacé demeura tranquille dans ses foyers.

Il avait laissé un fondé de pouvoirs afin de toucher 300 fr., payables aussitôt son admission.

En 1825, sur la demande de la famille, le Tribunal d'Orléans nomma un curateur à Fauvet, qui depuis son départ n'avait point donné de ses nouvelles.

Le curateur poursuivit le paiement dû par le remplacé; mais les héritiers de celui-ci s'y refusèrent, prétendant 1° que Fauvet ayant laissé un fondé de pouvoirs, il n'y avait pas lieu de nommer un curateur; 2° que le Tribunal qui avait rendu le jugement n'était pas compétent, à raison du domicile; 3° que la présence de Fauvet sous les drapeaux pendant deux ans n'était pas justifiée.

Mais le Tribunal de Rambouillet, et, sur l'appel, la Cour de Paris, condamnèrent les héritiers au paiement des sommes demandées, attendu, dans la forme, qu'il avait été fait une juste application des dispositions du Code civil, et au fond, que Verrier avait été libéré de tout service militaire.

Pourvoi fondé sur la violation des art. 112, 113 et 120 du Code civil, 1168, 1189 du même Code, 54, 55, 57 et 58 du décret de fructidor an XIII, et enfin 133 du Code de procédure, en ce que la Cour de Paris avait ordonné la distraction des dépens au profit de M<sup>e</sup> Dargère, avoué, sans avoir exigé l'affirmation préalable prescrite par cet article.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu, sur tous les moyens en la forme, que le curateur Jean-Baptiste Fauvet a été nommé par un jugement qui n'a été ni pu être attaqué par les demandeurs, qui n'avaient pas même intérêt à le critiquer, puisqu'il devait leur être indifférent que la poursuite fût exercée par les héritiers présomptifs ou par un curateur; que tenant ce jugement, la question se réduisait à savoir si l'acte de remplacement du 1<sup>er</sup> janvier 1814 devait recevoir toute son exécution;

Attendu, à cet égard, que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il a confirmé se sont fondés sur l'appréciation de faits et de circonstances, appréciation qui est dans le domaine exclusif des Tribunaux et des Cours; attendu, en effet, que les juges de première instance et d'appel se sont particulièrement déterminés par cette circonstance, qui leur a paru décisive, que l'intention et le but du père du remplacé avaient été de soustraire son fils au service militaire; qu'en jugeant que cette intention et ce but avaient été remplis, puisque Verrier était constamment resté tranquille dans ses foyers, ils n'ont fait que se conformer à la disposition de l'art. 1156 du Code civil sur l'interprétation des contrats;

Attendu, sur le moyen tiré de l'art. 133 du Code de procédure, que cet article ne prescrit point l'affirmation de l'avoué à peine de nullité;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 janvier.

*Procès entre la galerie Vivienne et la galerie Colbert. Deux établissemens rivaux, dans le quartier le plus riche et le plus populeux de la capitale, formeront peut-*

être un jour par leur réunion un magnifique bazar. En attendant, les propriétaires de ces établissemens ont recours à tous les moyens licites que peut leur suggérer un génie inventif pour chercher réciproquement à se nuire. La Gazette des Tribunaux du 19 avril 1828 a fait connaître les détails de cette cause et le jugement rendu par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance en faveur de la compagnie Adam, propriétaire de la galerie Colbert.

M<sup>e</sup> Parquin se présentait pour soutenir l'appel de M. Marchoux, propriétaire de la Galerie Vivienne; mais il a fait observer que M<sup>e</sup> Persil, son adversaire, était retenu à une autre chambre, et qu'on faisait d'ailleurs en ce moment une expertise très importante pour vérifier la situation des lieux : « La Cour, a-t-il ajouté, ne voudrait peut-être pas croire mon confrère et moi sur parole. »

M. le premier président: Plaidez toujours; M<sup>e</sup> Persil répondra à huitaine. La Cour ne fera jamais aux avocats l'injure de croire qu'ils puissent la tromper sur des faits.

M<sup>e</sup> Parquin entre en matière. Il rappelle que M. Marchoux, ancien notaire, avait consacré des capitaux considérables pour ouvrir une utile communication entre la rue Vivienne et la rue Neuve-des-Petits-Champs. Cette galerie n'aboutissait pas tout-à-fait en face du passage des Trois Pavillons, qui conduisait au Palais-Royal. Alors une compagnie de capitalistes ayant à sa tête M. Adam va sur ses brisées, et ouvre la Galerie Colbert, dans une direction plus favorable. Que fait M. Marchoux pour se débarrasser de cette concurrence? il acquiert à grands frais les immeubles à travers lesquels était percé le passage des Trois Pavillons, et il y fait construire une galerie oblique, qui rapproche les passans de la Galerie Marchoux. La maison située à gauche des Trois Pavillons, entre la rue Beaujolais et la rue Neuve-des-Petits-Champs, ne fut pas achetée par M. Marchoux, qui crut en avoir fait assez en se rendant cessionnaire du bail principal.

La compagnie Adam ne se rebute pas. Non-seulement elle forme, en sacrifiant plusieurs boutiques, un large vestibule qui s'étend à droite et à gauche de la galerie Colbert, de façon à intercepter une partie des chaldans de la galerie Vivienne; mais elle tente sur la maison même dont M. Marchoux avait pris le bail principal une entreprise hardie. Trois boutiques existaient dans cette maison, l'une rue Neuve-des-Petits-Champs, l'autre sur la rue Beaujolais. Deux des locataires de ces boutiques avaient, par leurs baux, interdiction formelle de sous-louer; mais la compagnie Adam acquiert la propriété de la maison, se fait aussi sous-louer les trois boutiques, et prétend alors, au préjudice du locataire principal, pouvoir changer la forme de la chose louée, et y pratiquer un passage public. On n'osait cependant se permettre publiquement en plein jour une pareille voie de fait : on attend les ténèbres et la veille d'un jour férié. Un samedi, à minuit, des ouvriers, avec des flambeaux, se transportent dans la maison dont M. Marchoux était principal locataire. Dans le cours d'une nuit les murs sont brisés et les boutiques disparaissent. Le lendemain étant un dimanche, il n'était pas possible d'instrumenter. Un référé fut introduit; une ordonnance enjoignit à la compagnie Adam de laisser les choses en état, mais le mal était fait, puisque le passage était ouvert et en quelque sorte terminé.

On se pourvut au principal devant les premiers juges, qui rendirent une sentence ainsi conçue :

Attendu que Marchoux ne se présente que comme principal locataire de la maison dont il s'agit; que de son côté la compagnie Adam agissant en qualité de propriétaire de ladite maison a pu traiter avec les sous-locataires et se conformer aux dispositions de leurs baux, sans nuire aux droits de Marchoux.

Le défenseur de M. Marchoux déclare qu'il ne comprend pas bien cette disposition; si les sous-locataires ne pouvaient pas sous-louer, il est évident qu'ils n'ont pu enfreindre cette prohibition sans nuire aux droits du locataire principal.

M. le premier président: C'est que peut-être leurs baux étaient antérieurs au bail principal... L'avoué adverse fait signe que c'est cela.

M<sup>e</sup> Parquin: « Un seul des locataires pouvait sous-louer; les autres ne le pouvaient pas. En vain dira-t-on qu'en perceant le passage on n'a pu nuire qu'aux droits du propriétaire et que les droits de celui-ci et des sous-locataires se trouvent confondus entre les mains de la compagnie Adam. M. Marchoux représente de son côté l'ancien principal locataire. Or il éprouve un grave préjudice non pas seulement comme propriétaire de la galerie Vivienne, par suite de la concurrence de la galerie Colbert, mais encore dans sa qualité de principal locataire de la maison rue Beaujolais. Par suite du percement de ce passage, la solidité de la maison est altérée, et de plus, les locataires des

étages supérieurs ne sont pas satisfaits de voir ainsi leur habitation ouverte à la libre circulation du public. M. Marchoux établira facilement qu'il fait sur le produit des loyers une perte annuelle de 15 à 1800 francs. La compagnie Adam doit donc être condamnée au moins pour deux boutiques, à rétablir les choses dans le même état, et à fermer le passage qu'on a clandestinement percé en bravant les clauses prohibitives des baux. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Persil qui est arrivé à l'audience peu de momens après cet ajournement prononcé.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

Audience du 12 janvier.

*Tribulations d'un mari qui court après sa femme et sa dot.*

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Lavaux, M. Gobillard, mon client, se trouve dans la position la plus singulière où puisse être un mari. Au bout de six mois de mariage on lui a enlevé et sa femme et la dot, et l'auteur de ce double enlèvement est M. Destannerie contre lequel il plaide aujourd'hui devant vous.

« Dans le courant de l'année 1826, M. Gobillard rechercha la main de M<sup>lle</sup> Legrin, jeune et jolie personne, habitant avec sa mère chez M. Destannerie, célibataire, qui a conçu pour toutes deux une vive tendresse. M<sup>me</sup> Legrin n'est pourtant pas veuve; mais M. Legrin, son mari, habite la province.

« Le 25 mars 1826, M. Gobillard, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Legrin, accompagnés de M. Destannerie, se rendirent chez M<sup>e</sup> Leroux, notaire, pour signer le contrat de mariage. M. Destannerie, célibataire, sans enfans, est intervenu dans ce contrat pour doter la fille de M<sup>me</sup> Legrin, son amie. Il a donné à la jeune épouse 40,000 fr., dont 20,000 fr. en trousseau, créances et espèces, et 20,000 fr. en une rente de 1000 fr. par an, payable par lui *es mains du futur époux*. Par l'art. 8 de ce même contrat de mariage, il a été stipulé que la future épouse toucherait, sur les revenus de sa constitution dotale, une somme de 600 fr., sur sa simple quittance.

« Le mariage fut célébré; bientôt il fut troublé par une demande en séparation de corps, formée contre son mari par M<sup>me</sup> Gobillard (M<sup>lle</sup> Legrin). Cette demande était tellement absurde et dénuée de preuves, que, sans même ordonner une enquête sur les faits articulés, le Tribunal l'a rejetée et a enjoint à M<sup>me</sup> Gobillard de réintégrer le domicile conjugal, car elle s'était enfuie chez sa mère, ou plutôt chez M. Destannerie son bienfaiteur, et bienfaiteur généreux, car en première instance, elle parut à l'audience dans la plus brillante toilette.

« Aussitôt ce jugement rendu, M<sup>me</sup> Gobillard, M<sup>me</sup> Legrin sa mère, M. Destannerie, ont disparu. Leur domicile est presque toujours un mystère; et quoique M. Gobillard, le plus persévérant des maris, les ait pourchassés de domicile en domicile, il n'a pu encore atteindre sa femme : elle est vraiment introuvable.

« La renommée porta tous ces faits à M. Legrin, le véritable mari, le mari de province, qui s'est fâché, et a déposé une plainte en adultère contre M<sup>me</sup> Legrin et M. Destannerie.

« Pendant ce temps, M. Gobillard a formé une saisie-arrest entre les mains de M. Destannerie, donateur et débiteur de la rente de 1000 fr., aux termes du contrat de mariage, et lui a fait défense de la payer en d'autres mains que les siennes. Il voulait ainsi empêcher M<sup>me</sup> Gobillard de toucher les 600 fr. qu'elle était autorisée à prélever par le contrat de mariage, sur les revenus, et la contraindre, en la privant d'argent, à rentrer dans le domicile conjugal.

« Mais M. Destannerie a présenté une quittance sous seing-privé datée de la veille de l'opposition, et constatant qu'il avait payé à M<sup>me</sup> Gobillard les 600 fr. Un jugement de première instance a déclaré ce paiement valable. »

M<sup>e</sup> Lavaux établit que cette quittance est frauduleuse; qu'aux termes du contrat de mariage, la rente de 1000 fr. était payable *es mains du futur*; qu'il fallait donc un consentement de M. Gobillard pour qu'une partie de cette rente fût payée entre les mains de sa femme; il conclut en conséquence à la réformation du jugement.

M<sup>e</sup> Duverdi, avocat de M. Destannerie, se plaint des calomnies répandues en première instance et en appel contre son client. « Les attaques les plus injurieuses, dit-il, ont été dirigées contre M. Destannerie, parce que, célibataire, il habite dans la même maison que M<sup>me</sup> Legrin; des liaisons de simple amitié, et de l'amitié la plus pure et la plus innocente, ont donné lieu aux plus indignes soupçons. Mais quand on allègue des faits aussi graves, il



faut en rapporter la preuve : on n'en reproduit aucune. Un jugement a fait justice de la plainte en adultère intentée par M. Legrin contre sa femme et M. Destannerie.

M<sup>e</sup> Duverdi établit que la quittance n'est pas frauduleuse ; que le contrat de mariage autorisant la femme à toucher sur les revenus de la dot une somme de 600 fr., M. Destannerie, jusqu'à ce que le mari lui en ait fait défense, a pu, sur la rente de 1000 fr. qu'il devait, acquitter les 600 fr.

Dans une courte réplique, M<sup>e</sup> Lavaux a prétendu que le jugement qui a rejeté la plainte en adultère, avait décidé qu'il n'y avait pas preuve suffisante d'adultère, quand les prévenus habitaient la même chambre où il n'y avait qu'un lit.

La Cour :

Considérant qu'il est constant, en fait, que M<sup>me</sup> Gobillard était autorisée à toucher sur les revenus 600 fr., et que M. Destannerie a pu, jusqu'à ce que Gobillard ait manifesté une intention contraire, payer sur la rente de 1000 fr., dont il était débiteur, les 600 fr. à M<sup>me</sup> Gobillard ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne Gobillard à l'amende et au dépens.

Ainsi M. Gobillard gagne son procès contre sa femme ; à l'avenir M. Destannerie devra payer les 1000 fr. entre ses mains. M. Gobillard a recouvré la dot ; puisse-t-il retrouver sa femme !

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN. — Audiences des 8 et 9 janvier.

QUESTION ÉLECTORALE.

Intervention d'un tiers. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 janvier.)

M<sup>e</sup> Lesbaupin, professeur de droit romain à la Faculté de Rennes, a répondu, à l'audience du 8 janvier, pour le sieur de Goyon, à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marin-Jouaust.

Messieurs, a dit l'avocat en commençant, mon client, quelque importance qu'il attache à l'exercice de son droit électoral, eût gardé le silence contre l'attaque du sieur Leray, s'il pouvait, *salva fama*, se taire sur les faits qu'on lui impute, ou auxquels on l'accuse au moins d'avoir sciemment participé. S'il n'est, en effet, faussaire lui-même, il est au moins complice de fraude, et dans cet état, *turpius ejicitur quam non admittitur hospes*.

Vainement ne songe-t-il qu'à sa justification ; vainement une sœur et des amis zélés pour son honneur ont-ils réuni péniblement les pièces qui doivent le justifier ; on transforme contre lui en arsenal de nullités et de fins de non-recevoir une loi qu'on proclame cependant une loi toute de bonne foi.

Je n'en dois faire ni l'éloge ni la critique ; mais sa tendance et ses effets me rappellent, malgré moi, cette institution d'une autre époque, avec laquelle on ne peut manquer de lui trouver de nombreuses ressemblances ; ils me rappellent la *dénonciation civique* qui, assimilant la France à l'ancienne Rome, faisait de chaque citoyen un accusateur public, portant ses investigations jusque dans le sein des familles, et se faisant un devoir de publier ses découvertes. (On se rappelle que M<sup>e</sup> Marin-Jouaust, à la précédente audience, fit l'éloge de cette partie de la loi, et qu'il fut interrompu par M. le président.)

Il faut, dit-on, du courage pour une telle mission. N'en faut-il pas aussi pour résister publiquement à l'accusation, lorsque surtout, la loi qui la permet semble avoir tout disposé pour l'attaque et rien pour la défense ?

Je viens de lire (et que ceci soit dit *quasi per transennam*) le titre d'un ouvrage *Sur les souffrances morales*. Je n'en ai point parcouru les chapitres ; mais si l'auteur a voulu être exact, il en aura destiné un sans doute aux *tribulations des électeurs attaqués*, tribulations auxquelles la nouvelle loi a donné naissance. Cette loi, au reste, peut sembler un essai ; il est permis d'espérer qu'elle ne sera qu'une mesure transitoire, et que ses inconvénients signalés dès l'abord ne tarderont pas à la faire réformer.

His *præmissis*, et, pour n'y plus revenir, je passe à l'exposé des faits et au développement de mes moyens.

M<sup>e</sup> Lesbaupin se livre alors au développement des conclusions suivantes :

Attendu 1<sup>o</sup> que la décision de M. le préfet, prise en conseil de préfecture, se justifie par les motifs et les documents sur lesquels on l'appuie ;

2<sup>o</sup> En droit, qu'un acte sous seing-privé est au moins un commencement de preuve, autorisant la preuve testimoniale quand il n'est pas attaqué pour cause de dol et de simulation ; que la preuve de ce partage de sa date et de l'exécution qu'il a reçue est déjà fournie au procès, et que l'intimé offrirait d'y ajouter, si la Cour le jugeait nécessaire ;

3<sup>o</sup> En droit, que l'art. 1328 du Code civil n'est pas admissible en matière de commerce ; qu'un partage n'est point attributif, mais déclaratif de propriété ; qu'il n'est assujéti à aucune forme ; que n'étant point, on le répète, argué de simulation ou de dol, il doit faire foi de tout son contenu ; que, si les administrations l'admettent comme légal et non suspect, un particulier ne peut le rejeter par les rigneurs du droit civil, non applicables à une question résolue en premier degré par le pouvoir administratif ;

4<sup>o</sup> Enfin que l'intimé se défend et qu'il prouve surabondamment qu'abstraction faite de tout partage, il trouve dans les débris des successions immobilières de ses père et mère des impositions pour plus de 1000 fr., et conséquemment que leur héritier pour un tiers, il paie, et depuis long-temps, une somme de plus de 300 fr., bien que les mutations ne soient pas encore faites sur les rôles ;

Il plaira à la Cour déclarer l'appelant sans griefs, par dépens, et ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

M<sup>e</sup> Marin-Jouaust se disposait à répliquer, lorsque M. Duplessis de Grénédan l'a invité à se borner à quelques courtes observations sur les pièces et les faits invoqués par le sieur de Goyon.

Après avoir opposé aux tribulations signalées par son confrère, les tribulations d'une autre espèce dont avaient eu autrefois à souffrir les électeurs que, pour leurs opinions présumées, l'administration rangeait dans une autre classe

que M. de Goyon, l'avocat fait remarquer seulement que si la loi, pour écarter la fraude, autorisait les premières, ce n'était qu'en violant la loi, et pour favoriser la fraude, que les secondes avaient été imaginées.

Il repousse, en droit, le premier moyen plaidé pour le sieur de Goyon, par le texte de l'art. 1347 du Code civil, qui définit le commencement de preuve par écrit ; et, en fait, il s'attache à établir que les faits allégués dans les certificats invoqués sont contredits par une pièce authentique au procès.

Quant au second moyen, il prouve, par des calculs qu'il soutient exacts, qu'après toutes les concessions possibles, les pièces produites au procès ne constatent pas à la charge des successions des père et mère de Goyon un total d'impôts dont le tiers atteigne le cens électoral.

M. de la Hardrouyère, premier avocat-général, sans discuter le second moyen plaidé pour le sieur de Goyon, moyen fondé sur des calculs contestés de part et d'autre, et qu'il ne peut vérifier à l'audience, a conclu, par le premier moyen seulement, à la confirmation de l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure.

La Cour a renvoyé au lendemain pour la prononciation de l'arrêt, qu'elle a rendu à peu près en ces termes :

Considérant qu'il est reconnu et prouvé au procès que le sieur Joseph-Benjamin-Marie de Goyon et ses deux sœurs étaient fondés, par droit héréditaire, chacun pour 1/3 dans les biens qu'ils possèdent du chef de leur père et de leur mère ;

Que la contribution foncière des biens paternels, sans y comprendre celle de l'île Héret, sur laquelle les parties ne sont pas d'accord, et sans faire état de l'impôt sur les portes et fenêtres, s'élève à 363 fr. 73 c., suivant pièces non contestées ;

Que la contribution foncière sur les biens maternels, en mettant à part les rentes convenancières qui en font partie, s'élève à 457 fr. 26 c.

Considérant qu'il est appris et justifié que de la succession maternelle dépendent des terres à domaines congéables, donnant de rentes convenancières 732 fr. 92 c., d'après des certificats des maires des communes où sont situés ces domaines ;

Que suivant les instructions administratives, publiées dans le département d'Ile-et-Vilaine, les contributions payées pour les domaines congéables doivent compter aux propriétaires du fonds jusqu'à concurrence du cinquième de la rente convenancière, et le surplus, s'il y en a, au domainier ;

Que cette règle est fondée sur un usage immémorial, et qu'ainsi les contributions des biens de la mère doivent être augmentées pour les rentes convenancières de 146 fr. 58 c., en établissant au minimum la retenue pour l'impôt dont ces rentes sont passibles ;

De sorte que la somme des contributions pour les biens maternels doit être portée à 603 fr. ;

Et que le total des contributions payées pour les biens des deux successions est de 967 fr. 59 c., dont le tiers est de 322 fr. 53 c. pour la part contributive de chaque héritier ;

Considérant que l'intimé étant inscrit sur la liste de l'arrondissement électoral de Saint-Philbert, n'avait point à s'inquiéter de faire preuve de son droit avant qu'on l'eût contesté ;

Que lorsqu'on a demandé sa radiation il a dû jouir de toutes les facilités nécessaires pour se défendre ; qu'ainsi nulle fin de non recevoir ne peut lui être opposée, sous prétexte qu'il aurait fourni ses pièces tardivement ;

La Cour déboute l'appelant de sa demande en radiation ;

Ordonne que le nom du sieur de Goyon (Benjamin-Joseph-Marie), sera maintenu sur la liste du deuxième arrondissement électoral de la Loire-Inférieure ; mais que son cens sera rectifié et réduit à 322 fr. 53 c., sauf à lui à justifier d'impôts de portes et fenêtres à sa charge, s'il voit l'avoir à faire, toute opposition réservée à qui de droit, et sera, au besoin, le présent arrêt exécutoire sur la minute.

Cet arrêt réforme ainsi l'arrêté de M. Devansay, qui s'était déterminé, pour maintenir le sieur de Goyon sur la liste électorale, par des certificats attestant, dans la famille de Goyon, un partage inégal dont l'acte n'était pas produit ; et s'il maintient cependant l'inscription, c'est en vertu de pièces produites au dernier jour, et constatant que des successions indivises dépendaient de rentes convenancières non encore alléguées, et dont l'impôt n'a point été justifié. La Cour a pensé que des certificats des maires des communes où sont situés les domaines passibles de rentes foncières, justifiaient le droit à la rente et en prouvaient la quotité ; quant à l'impôt, elle l'a elle-même arbitré au cinquième de la rente, en invoquant l'usage du pays.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Mort d'un Américain dans les cavernes appelées Mammoth-Cave.

Une enquête judiciaire faite dans le comté de Green, état de Kentucky, a fait connaître des détails curieux que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Il existe dans cette partie de l'Amérique septentrionale une longue suite de cavernes immenses qui communiquent entr'elles et se perdent d'un côté dans les montagnes Bleues et de l'autre sur les flancs escarpés de l'Ohio. Comme on y trouve en assez grande abondance les ossements du quadrupède gigantesque et anté-diluvien, connu sous le nom de mammoth ; on appelle *Mammoth-cave* cet assemblage de souterrains creusés des mains de la nature. Il est rare que des voyageurs se hasardent à en parcourir toute la profondeur. Deux Américains ont eu cette témérité. Ils se sont munis de flambeaux et de vivres pour deux ou trois jours. Le plus grand danger consiste dans la rencontre que l'on fait de distance en distance d'abîmes étroits et profonds en forme de puits, au fond desquels se trouvent des sources salées. Nos deux voyageurs avaient eu l'imprudence de n'allumer à la fois qu'un seul flambeau, qui était porté par M. Dunn. Son camarade, M. Wickford, tenait le panier aux provisions. De temps en temps, ils étaient obligés de se traîner sur les pieds et sur les mains pour franchir les passages périlleux. Au moment où ils s'approchaient d'un précipice, M. Dunn laissa tomber la torche qui dirigeait leur marche ; M. Wickford, porteur du briquet phosphorique et des autres luminaires, voulut remédier à cet accident ; mais il fit un faux

pas et tomba dans les puits d'eau salée. Il n'eut que le temps de proférer ces mots : *Que le Seigneur ait pitié de nous !* M. Dunn l'entendit rouler au fond de l'abîme. A ce bruit succéda un grand cri de douleur, puis un morne silence. En vain le voyageur épouvanté élevait-il la voix pour appeler M. Wickford, il ne lui parvint plus aucune réponse, les échos mêmes sont muets, et il se trouve dans la position de ce jeune élève de l'école de Rome, du célèbre peintre Robert, dont Jacques Delille a décrit d'une manière si poétique les angoisses au milieu des catacombes où il s'était égaré.

*Il regarde, il écoute : hélas ! dans l'ombre immense  
Il ne voit que la nuit, n'entend que le silence.*

En effet, il était plus que probable qu'au milieu des ténèbres, M. Dunn ne parviendrait plus à retrouver son chemin ; il essaya cependant, et se traîna au hasard. Épuisé de fatigue, il fut obligé de s'arrêter, versa des larmes abondantes, et envia à son compagnon la mort plus prompte mais moins terrible, qu'il avait trouvée dans le gouffre. Après quelques heures d'un assoupissement léthargique, un faible espoir se ranima en lui, et il tenta un dernier effort. Il était au moment de renoncer à toute espérance de salut, et à se précipiter dans un abîme pour abrégé ses souffrances, lorsqu'il entrevit de loin une faible clarté..... ; c'était sans doute celle du jour ! Il marcha encore, et arriva en effet à une ouverture au-dessus de laquelle paraissaient la voûte étoilée et les premiers rayons de l'aurore.

Ainsi tiré de ce mauvais pas, M. Dunn songea à procurer, au moins, la sépulture à M. Wickford. Il fit sa déclaration aux autorités du comté ; on pénétra dans les cavernes avec des flambeaux, et après de longues et difficiles recherches, on retrouva enfin le malheureux voyageur tout fracassé.

Une enquête suivie du verdict du jury, n'a laissé aucun doute sur les causes de cette mort accidentelle, et M. Dunn s'est trouvé affranchi de toute responsabilité.

SUR LES JUGES AUDITEURS.

Par un juge-auditeur.

Monsieur le Rédacteur,

Je suis un de ces jeunes magistrats dont la position devient si délicate, par les contestations dont leur existence est tous les jours l'objet. Le droit de défense est sacré ; ce principe qui n'est plus nouveau pour personne, a été si fidèlement observé par votre journal depuis sa création, vous avez poursuivi la recherche du vrai dans toutes les questions avec un dévouement si honorable, que je n'hésite pas un moment à croire que vous rendrez publiques les réflexions que je vous adresse dans l'intérêt d'une institution depuis long-temps exposée aux attaques les plus vives. Les accusations qu'on a dirigées contre elle sont quelquefois restées dans les limites d'une discussion légitime ; elles n'ont manqué ni de mesure ni d'égards ; d'autres fois elles ont dépassé les bornes de ce qui est permis dans l'examen d'une question sérieuse, fait dans l'intérêt de la science et de l'utilité publique ; elles ont répandu sur les nombreux juges-auditeurs du royaume des inculpations générales qui n'étant appuyées d'aucun fait, avaient par cela même quelque chose d'odieux.

Ainsi le jeune homme le plus libre et le plus fier, le plus habitué à ne faire aucun cas de ce qui n'est fondé ni sur la justice ni sur la raison, n'a-t-il pu lire, sans un profond sentiment d'amertume, dans des brochures et des articles de journaux répandus partout, que non-seulement l'institution des juges-auditeurs était illégale dans son principe, mais qu'elle avait été funeste dans ses résultats ; qu'elle n'avait reçu le jour que pour anéantir l'indépendance des corps judiciaires, et pour recevoir toutes les directions que la main du pouvoir voudrait lui imprimer ; que le ministre s'était créé une corporation mobile et dévouée, prête à composer dans tous les Tribunaux des majorités desquelles on pût obtenir des décisions contraires à la loi. Si l'on joint à ces reproches ceux qui leur ont été faits sur leur jeunesse, leur incapacité, leur inexpérience, il y en a là plus qu'il ne faut, je pense, pour inspirer à une âme élevée le désir de repousser ces attaques qui, en se reproduisant sans relâche ont exercé une funeste influence sur l'opinion, ont alarmé jusqu'à nos amis qui semblent nous dire : « Vous appartenez donc aussi à cette institution si fatale. Vous êtes la création d'un ministre qui jura d'anéantir les libertés publiques. » Lorsqu'un pouvoir est contesté, la considération de celui qui l'exerce diminue, quelle que soit d'ailleurs sa dignité personnelle. Sans doute la conduite honorable que les juges-auditeurs ont tenue dans les Tribunaux auxquels ils ont été attachés, est la meilleure réponse qu'ils puissent faire à des assertions si peu fondées ; mais le bien produit dans un cercle de devoirs peu étendu, ne suffit pas pour détruire les funestes impressions que la publicité peut répandre ; nos adversaires en ont profité pour nous attaquer ; je l'invoque aujourd'hui pour leur répondre.

J'essayerai de démontrer que l'existence des juges-auditeurs est légale, que cette institution rendue nécessaire par la force des choses, est due à la haute intelligence des besoins de la magistrature ; enfin que les juges-auditeurs ont, pour la plupart, fourni une carrière honorable, et que les reproches dont on les a poursuivis n'étant appuyés sur aucun fait positif, ne peuvent convaincre les hommes impartiaux, habitués à ne former leur opinion qu'après un sérieux examen.

Je ne m'étendrai pas beaucoup sur la discussion légale ; elle est, pour ainsi dire, épuisée. Les raisons pour et contre ont été développées avec assez d'étendue, pour que tous ceux qui suivent les discussions judiciaires aient une opinion formée sur cette matière. Que ferait un argument de plus dans une cause désormais jugée et sur laquelle la jurisprudence est fixée d'une manière invariable ? En effet, six fois devant la Cour de cassation, dans la Chambre civile et dans la Chambre criminelle, les pouvoirs des juges-auditeurs ont été contestés, et six fois cette Cour a consacré la légalité de leur existence ; tous ses arrêts ont été



mandus après de longues et de mères délibérations. La Chambre des députés eut à prononcer, l'année dernière, sur une pétition qui lui signalait comme illégale cette nouvelle magistrature. Sur le rapport du savant M. Girod (de l'Ain), la pétition fut écartée par l'ordre du jour. Mgr. le garde-des-sceaux ajouta même qu'il n'était presque pas de députés qui ne lui eussent fait des demandes relatives à des nominations de ce genre.

Mais c'est surtout en les considérant comme l'œuvre de l'esprit de parti, qu'on a dirigé contre les juges-auditeurs les critiques les plus amères. Je vais chercher à démontrer que ce n'est point à un pareil principe qu'ils doivent leur organisation. Quand l'ordonnance de 1823 fut rendue, la magistrature presque toute entière était composée de vieillards; la mort amenait tous les jours des lacunes effrayantes. Il fallait réparer le présent et prévoir l'avenir. Ce n'était pas quelques magistrats qu'on avait à remplacer, c'était le corps judiciaire presque tout entier dont il fallait préparer le renouvellement. Une pensée digne du temps où il vivait fut inspirée au ministre qui gouvernait alors; par ce bon sens général qui, à une époque où l'opinion est libre et forte, soumet à ses lois les volontés les plus rebelles, il s'adressa au jeune barreau pour reconstruire ce que le temps emportait tous les jours. Ce choix était indiqué par une raison éclairée, dicté d'ailleurs par la nécessité. Il fallait des remplaçants nombreux, zélés, capables: c'était là seulement qu'on pouvait les trouver; l'ancien barreau n'aurait pu les fournir. On ne pouvait espérer en effet que les avocats célèbres voulussent abandonner leur clientèle et les riches honoraires qu'elle leur acquiert, changer l'exercice d'un état lucratif et brillant pour remplir des fonctions qui n'ont pas tant d'éclat; aucun d'eux, dans la force de son talent, n'aurait accepté les fonctions de la magistrature; plusieurs sans doute, qui n'avaient plus pour eux que les souvenirs d'une antique renommée, les auraient recherchées pour se livrer au repos; mais leur santé détruite, leurs facultés épuisées, auraient été d'un bien faible secours pour la décision des causes; ils ne furent point appelés à finir leur vie sur le fauteuil judiciaire.

Derrière la brillante élite du barreau français, restaient encore les médiocrités qui se présentaient en foule; doit-on adresser de si grands reproches au ministre qui les dédaigna, qui détourna ses regards d'hommes à qui de longues années n'avaient pu suffire pour se faire une réputation, qui avaient fait leurs études dans une époque de troubles où tous les principes étaient incertains. Nous l'avons dit, le jeune barreau était devant lui; c'est dans son sein qu'il puisa presque uniquement. Il sembla dire à ceux qui se présentèrent: « Vous ne marchez point à la fortune; j'exigerai de vous des années d'épreuves tout-à-fait gratuites; la plaidoirie vous offrirait plus tard plus de richesses et plus de popularité; mais en revanche j'honorerai vos jeunes années par les plus nobles de toutes les fonctions. » Cet appel fut entendu de toutes parts; presque tous les jeunes gens sortis des facultés de droit obtinrent ou sollicitèrent des places de juges-auditeurs. Il n'y avait pas en eux beaucoup d'expérience, mais ils étaient pleins d'avenir; ils se dévouaient à ces études fortes que la jeunesse actuelle poursuit avec tant d'avidité; et s'ils n'apportèrent point cette habitude des formes juridiques, cette subtilité de gens d'affaires que donne la pratique, ils furent animés de cet amour pour la vérité simple qui distingue les esprits habitués aux études philosophiques.

L'institution des juges-auditeurs ne fut donc point l'œuvre d'un parti; elle fut le résultat de la nécessité; l'irrésistible effet de l'esprit du siècle, qui amène les jeunes gens à tous les emplois pour y représenter ses besoins. Ils se rendirent utiles en faisant les rapports, les enquêtes, etc.; en remplaçant les juges, les procureurs du Roi ou leurs substitués. Qu'on ne dise pas que les juges-suppléants auraient pu y suffire; un raisonnement bien simple détruirait cette objection. En effet, le juge-suppléant conservant la faculté de plaider, s'il est un avocat distingué, devient inutile au Tribunal, soit parce qu'il a donné des consultations, soit parce qu'il représente les intérêts de l'une des parties dans l'affaire. S'il n'a point de clientèle, on devra rarement désirer l'opinion d'un homme qui, comme avocat, n'a pu mériter la confiance publique; enfin après des épreuves plus ou moins longues, presque tous obtinrent de l'avancement, et les places du parquet, celles de juges, sont aujourd'hui en grande partie remplies par des juges-auditeurs.

Chose étrange! ces magistrats provenant, selon leurs adversaires, d'une institution si vicieuse, choisis sans capacité, au sortir des bancs de l'école, sont dans tous les Tribunaux, remplissent leurs devoirs avec fermeté, avec indépendance, souvent avec un très grand éclat; et j'invoque à ce sujet le témoignage de votre journal, qui a si souvent reproduit leur nom en l'accompagnant des éloges les plus flatteurs. Elle a donc rempli toutes les espérances qu'elle avait fait naître, cette jeunesse si décriée. Pourquoi se montrer si hostiles envers ceux qui exerceront un jour, avec talent peut-être, les fonctions qu'ils s'efforcent de mériter? Comment les écrivains, qui ont caractérisés les magistrats siégeant comme auditeurs auprès des Tribunaux, ont-ils pu acquiescer sur leurs personnes des notions assez étendues pour généraliser le blâme qu'ils ont répandu sur tous les membres de ce corps? Il est fort aisé de généraliser; mais cette méthode a ses dangers; elle expose à des méprises. J'en citerai un exemple:

Un avocat, juge-suppléant auprès du Tribunal de Brives, a publié contre les juges-auditeurs une brochure pleine de talent, inspirée d'ailleurs par les meilleures intentions; il s'est montré fort sévère contre le corps en entier. Il a pourtant fait une exception en faveur de ceux du département; de sorte qu'il a dit du bien de ceux qu'il connaissait, et du mal de ceux qu'il ne connaissait pas. Vous m'avouerez, monsieur, qu'il y a de la légèreté à hasarder ainsi son opinion sur une matière aussi grave. Ce n'est pas la seule fois que nous ayons été traités ainsi: on ne s'est pas donné la peine de nous connaître avant de nous juger.

Du reste, le renouvellement de la magistrature est un

des plus grands intérêts de la société; elle a le droit d'examiner les hommes et les principes qui contribuent à sa réorganisation; et quelque désagréable que ces discussions eussent été pour nous, elles nous profiteront peut-être; il en naîtra de plus grandes lumières, et les esprits se pénétreront davantage du besoin d'un examen plus sévère sur les hommes qui se présentent pour remplir des fonctions qui imposent tant d'études et tant de sacrifices.

Attaqués tous les jours dans nos droits, dans notre honneur, dénoncés à la France comme n'ayant aucune des vertus nécessaires au magistrat, comme des ennemis de nos institutions, j'ai cru devoir répondre pour demander qu'on n'oubliait pas à notre égard les principes de la justice la plus vulgaire, qu'on ne nous jugeât pas sans nous connaître; ma réponse n'arrive pas trop tard, au moment où plusieurs barreaux de province adressent à notre sujet des réclamations à Mgr. le garde-des-sceaux. Cependant les principes qu'il a adoptés sur les nominations auraient dû satisfaire tout le monde; des avocats, des juges-suppléants, des avoués, des juges-auditeurs y ont été compris; c'était là le moyen de ne fermer aucun accès au mérite.

Qu'elle soit donc grande et forte, la magistrature destinée à faire jouir la France des bienfaits d'une des plus belles législations de l'univers, et des améliorations qu'amène tous les jours le génie de la société nouvelle; que tout ce qu'il y a d'hommes intègres et éclairés soient appelés à en faire partie, sans exclusion, sans faveur: les membres de ce corps qu'on a tant décrié viendront prendre part à ce concours ouvert entre tous les talents que le barreau renferme, et beaucoup d'entre eux seront vainqueurs peut-être dans une lutte où le succès doit rester au plus digne.

Agréer, etc.

MELON DE PRADOX,  
Juge-auditeur à Brives.

### RÉCLAMATION.

Nous nous empressons de publier les explications suivantes; elles reposent sur un fait qui nous était inconnu:

Monsieur le Rédacteur,

A la suite de l'insertion que vous avez faite, dans votre numéro du lundi 5 et mardi 6 janvier 1829, de l'arrêt de la Cour royale de Caen qui maintient mon inscription sur la liste électorale pour l'année 1829, je lis la réflexion suivante:

« Il résulte de cet arrêt qu'aux dernières élections M. de Boislaunay a voté sans être électeur, puisque ce n'est qu'au moyen d'impôts acquis en 1827 qu'il réunit le cens voulu par la loi. »

Non, monsieur, je n'ai point voté aux dernières élections sans être électeur (ce qui annonce que vous savez que j'ai figuré sur la liste des électeurs de 1827); car, indépendamment des 3 fr. 70 c. dont la Cour de Caen a ordonné le retranchement du montant de mes impositions, je payais, et bien au delà, la quotité d'impôts propre à m'assurer le titre d'électeur. En effet, j'ai été porté d'office sur la liste électorale de 1827 comme payant 380 et quelques francs d'impositions directes; j'aurais pu y être inscrit pour une quotité plus considérable, si l'on m'avait compté l'impôt des portes et fenêtres de la maison que j'occupe à Caen. Ce n'est donc pas évidemment à la fraction de 3 fr. 70 c. que j'ai dû d'avoir concouru aux élections de 1827.

J'ajoute, pour explication, qu'ayant réclamé, en 1825, contre la répartition, que je croyais fautive, de l'impôt foncier de la commune d'Ouffières, dans laquelle je payais près de 280 fr. d'impositions tant foncières que de portes et fenêtres, j'ai obtenu, par suite des évaluations cadastrales, une diminution d'impôt de près de 100 fr., mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1828, époque de la mise en recouvrement du nouveau rôle. Dès lors cela explique pourquoi, porté également d'office sur les listes de 1829, mes impositions subissant une diminution assez notable, d'une part, et une légère augmentation par l'addition de mes portes et fenêtres de Caen, d'une autre part, n'ont dépassé que de 1 fr. 68 c. le taux nécessaire pour conserver, indépendamment de mes impositions de Christol, mon titre d'électeur.

J'ai l'honneur, etc.

ALEXANDRE DE BOISLAUNAY,  
Juge au Tribunal de Caen

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les avocats du barreau de Brest ont adhéré aux remontrances et aux demandes adressées à Mgr le garde-des-sceaux par leurs confrères du barreau de Rennes, 1<sup>o</sup> contre le décret du 14 décembre 1810; 2<sup>o</sup> contre l'ordonnance du 20 novembre 1822; 3<sup>o</sup> et plus particulièrement contre l'institution des juges-auditeurs, comme subversive des garanties sociales et de l'ordre judiciaire. Ils déclarent en terminant, qu'il est à regretter que l'ordre des avocats soit encore soumis au régime des ordonnances, et qu'une loi n'en fixe pas les droits et les devoirs.

La Cour royale de Lyon s'est réunie en audience publique et solennelle, pour la présidence de M. le comte Bastard de l'Étang, pour recevoir le serment et procéder à l'installation de M. Rocher, qu'une ordonnance récente a fait passer de la Cour de Grenoble à celle de Lyon, en qualité de conseiller, et de MM. Vincent de Saint-Bonnet et Greppo, qui viennent d'obtenir de l'avancement dans la même compagnie. M. le procureur-général de Courvoisier a adressé à chacun de ces trois magistrats une allocution pleine de tact, de convenance, d'élégance et d'élévation; ce magistrat a surtout obtenu des suffrages unanimes lorsque, s'adressant à M. Rocher pour le féliciter sur les qualités heureuses qui lui ont valu la faveur d'entrer dans une compagnie où il était étranger, il a manifesté avec énergie et dignité le regret de ne pas voir arriver à cette place le

doyen des conseillers-auditeurs de la Cour de Lyon, et a rappelé que des services trop long-temps méconnus, des sacrifices dignes d'une autre récompense, avaient mérité à ce jeune magistrat un avancement auquel l'appelaient l'estime publique et le vœu de ses collègues. « Sous la robe » comme avec l'épée, a dit M. le procureur-général, on ne sert que pour avancer; les récompenses entretiennent le zèle; l'oubli des services produit le découragement. »

Depuis quelques années, sur douze magistrats entrés à la Cour royale de Lyon, les auditeurs exceptés, sept ont été pris dans des ressorts étrangers. Est-ce là, nous le demandons, se montrer justes envers des jeunes gens ou même envers d'anciens magistrats qui se sont dévoués pendant de longues années à la chose publique pour obtenir un avancement auquel ils ont droit et qu'on leur refuse sans motifs légitimes?

(Précurseur de Lyon.)

La Cour royale de Toulouse, s'est réunie le 7 janvier, pour entendre, à huis-clos, la mercuriale d'usage, de M. le procureur-général. On assure que ce magistrat a présenté un tableau intéressant de l'administration de la justice, dans le ressort, et qu'il y a mêlé des considérations judicieuses, et d'un ordre élevé. La partie positive de son rapport établit que 3,488 jugemens ont été rendus par les Tribunaux correctionnels, pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, ensuite qu'il y en a 314 de plus que dans l'année 1827, qui dépassait elle-même la précédente, de 250. L'instruction au grand criminel a suivi une marche extrêmement rapide; en même temps qu'elle a présenté toutes les garanties désirables. 349 individus ont été mis en prévention par les chambres du conseil, ce qui fait une différence, en moins, de 38 sur l'année précédente. Sur ces 349 prévenus, la chambre d'accusation en a renvoyé 249 aux assises, et 20 à la police correctionnelle; 80 ont été mis en liberté. Sur les 249 mis en accusation, 84 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, parmi lesquelles figurent 3 peines capitales; 62 ont été condamnés correctionnellement; 103 ont été acquittés.

Selon la même version, M. le procureur-général a fait remarquer que, dans beaucoup de circonstances, l'excessive sévérité de la loi pénale donnait lieu à l'indulgence du jury; et il a même temps signalé la négligence que la plupart des maires, notamment dans les localités éloignées, apportent en général, à la constatation des crimes et des délits, ainsi qu'à la réunion des divers élémens qui peuvent éclairer la marche de la justice, ce qui compromet souvent d'importantes procédures. Il a exprimé, pour cette ville, le vœu philanthropique que le lieu des exécutions fût plus rapproché de la maison de justice, et a entretenu la Cour des démarches faites par lui, dans ce but, près de l'autorité municipale.

S'occupant ensuite de la distribution de la justice civile, le même rapport a établi que les Tribunaux civils du ressort avaient rendu, pendant l'année judiciaire, 4236 jugemens définitifs, et 1942 jugemens interlocutoires ou préparatoires; en sorte que l'arriéré a déchu dans une immense proportion, qu'on peut porter au double, à peu-près, des autres années, et qu'il ne reste plus que 2133 causes à juger.

Les Tribunaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne se sont signalés par une telle activité, que sur ce nombre, ils ne présentent en masse que 285 causes arriérées; celui de Toulouse n'en présente que 167.

Quant à la Cour royale, elle a rendu 345 arrêts définitifs, et 107 interlocutoires. Ses rôles sont encore chargés de 751 causes. Des intérêts majeurs, des questions de la plus haute gravité, de solennelles et utiles délibérations, l'influence qu'elles doivent exercer, font que cette Cour ne peut pas compter, par le nombre de ses arrêts, mais seulement par leur importance. L'activité imprimée maintenant aux audiences, le bienfait de l'ordonnance royale, qui fait désormais participer la chambre de police correctionnelle au jugement de toutes les matières civiles, sans aucune distinction, la ponctuelle et sévère exécution des réglemens organiques, moins de longueur dans les débats judiciaires, ont, dit-on, paru à M. le procureur-général autant de moyens propres à faire disparaître bientôt cet arriéré.

Le Tribunal correctionnel de Cambrai, pendant l'année 1828, a rendu 344 jugemens, dont 543 prévenus ont été l'objet; 166 ont été condamnés à l'emprisonnement et 288 à l'amende; 89 ont été acquittés. Sur ces jugemens, 138 ont été rendus à la requête de l'administration des forêts contre 228 prévenus; 39 ont été condamnés à un an et plus; 22 ont été mis à la disposition du gouvernement, ou placés sous la surveillance de la haute police; 12 ont été interdits pendant cinq ans et plus des droits civils et de famille.

Ce qui est le plus affligeant, c'est que beaucoup de ces prévenus n'étaient guère âgés de plus de seize ans; que sur 43 enfans au-dessous de cet âge, 7 seulement ont été acquittés, et que sur les 36 autres, 5 ont été condamnés à l'amende et 31 à rester enfermés dans une maison de correction pendant plusieurs années.

On a remarqué que la plupart des prévenus condamnés étaient sans instruction, et que les enfans acquittés avaient appris à lire.

Dumas, ex-secrétaire de la mairie de Trévoux, a subi lundi dernier, sur la place des Terreaux, à Lyon, la peine d'une heure de carcan, à laquelle il a été condamné par la Cour d'assises du Rhône. Il a été réintégré ensuite dans sa prison à la requête de la régie des domaines, pour le paiement de l'amende. Le public s'attendait au bizarre spectacle d'un homme flétri en face de la société, et renvoyé immédiatement dans le sein de cette société. L'échec de la régie des domaines, mesure inusitée et sans laquelle Dumas en descendant de l'échafaud aurait été se mêler au groupe des spectateurs, n'a sans doute été fait que pour déguiser ce qu'il y aurait eu d'étrange dans l'application textuelle de la loi.

Pierre Delattre est vieux, bossu, paresseux et ivrogne. Il a pour asile ordinaire le porche d'une église, ou



quelque porte-cochère; et il s'estime bien couché, lorsqu'il peut recouvrir de mauvais haillons les marches de pierre qui lui servent de lit. Depuis long-temps, il postule une place à l'hôpital-général; mais son amour pour la boisson, sa malpropreté, et un emprisonnement de six mois qu'il a subi pour insulte envers un magistrat, rendent impossible un pareil bonheur, comme il l'appelle.

La misère a produit chez cet homme, âgé de soixante-deux ans, une sorte de cynisme fort original. Le 6 décembre 1828, vers dix heures du soir, il va tirer la sonnette de M. le baron de Simencourt. « Que voulez-vous? demande le domestique. — A coucher et à souper. — Allez-vous-en » ne sera pas ici. » Et la porte se referme avec grand bruit au nez du pauvre diable. La sonnette est remise bientôt en mouvement; puis encore; puis de nouveau; puis une cinquième fois; puis une sixième. Voyant que ce bruit ne fait paraître personne, Delattre se met alors à casser les vitres. Force fut enfin à M. De Simencourt de venir lui-même chasser cet importun. Il donna au bossu une aumône assez considérable pour lui procurer un souper copieux et un lit moins dur que les marches des églises; puis il le congédia en lui disant: *ne l'avise plus de recommencer, ou je te ferai loger autre part.*

Et le lendemain, au point du jour, le petit bossu sonnait encore avec acharnement à la porte de M. le baron de Simencourt. « Que me veux-tu? — Monsieur, vous m'avez promis hier de me faire loger autre part; je viens réclamer l'exécution de votre promesse. — Va te promener, tu es fou. — Monsieur, si vous ne me faites pas loger en prison, comme j'en ai votre parole, la sonnette de votre porte sera cassée ce soir, et il ne restera plus chez vous une vitre intacte. »

Telle est la bizarre affaire que le Tribunal correctionnel de Cambrai avait à juger dans son audience du 3 janvier. Delattre répond d'un ton à la fois mélancolique et goguenard à toutes les questions qu'on lui adresse.

« D. Comment vous appelez-vous? — R. Pierre Delattre. — D. Quel est votre domicile? R. Tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. — D. Qu'avez-vous à dire aux charges qui pèsent sur vous? R. Rien; tout cela est vrai, très vrai; je ne demande qu'une chose; ne diminuez pas mon temps de prison, et donnez-m'en le plus que vous pourrez. Allez ferme. »

Le Tribunal, eu égard à sa demande, le condamne à quinze mois de prison et aux dépens.

Le pauvre petit bossu s'en va, tout réjoui, se rasseoir sur le banc des prévenus en arrestation, et remercie les juges en disant: *Au moins, j'aurai du pain!*

— Le public du théâtre de Rouen est universellement connu dans les chroniques dramatiques par sa turbulence et la sévérité de ses jugemens. Un parterre debout, et qui, les jours d'affluence, est aussi agité que les flots de la mer, ne peut avoir de patience, cette première vertu du juge: de-là ses rigueurs vraiment prévôtales. Au parterre, la démocratie coule à pleins bords. Derrière la barre qui lui est opposée comme une digue, réside, dans l'orchestre des spectateurs qu'on appelle à Rouen *le parquet*, l'élément aristocratique, dont, comme il arrivait dans mainte république de l'antiquité, les volontés sont souvent opposées à celle du peuple du parterre. De fréquens conflits s'élèvent entre ces deux partis. L'un de ces derniers dimanches (car c'est le jour où les deux camps opposés se trouvent en force), de vives hostilités ont été commises.

Ces messieurs du parquet, qui avaient sifflé le vendredi précédent la *Noce au mont Saint-Bernard*, se trouvèrent offensés qu'on la représentât de nouveau le dimanche, et ils sifflèrent. Le parterre voulait jouir du plaisir qu'il avait acheté à la porte, et il demandait la pièce. Des injures on en vint bientôt aux voies de fait. Le torrent populaire s'agitait furieux derrière ses dignes, et menaçait de les franchir. Enfin on vit quelques athlètes déterminés escalader la barre, et venir offrir le combat au milieu du parquet. A coups de poings nos beaux messieurs ne pouvaient guère soutenir la partie: ils arrachent les dossiers des bancs pour s'en faire des armes, et la lutte se prolonge pendant plus de trois quarts-d'heure sans aucune intervention de l'autorité. Plusieurs personnes ont été blessées; et, sans les officiers de la garde royale, qui, lorsqu'ils furent à la fin requis, donnèrent à leurs soldats les ordres les plus convenables, il est difficile de calculer quels eussent pu être les résultats de cette scène de violence.

La justice instruit aujourd'hui, et l'on voit le matin, dans la grande salle du palais, la plupart des habitués du spectacle mandés comme témoins devant M. le juge d'instruction. Nous rendrons compte des débats et du jugement.

— M. Césaire a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle de Cahors, pour avoir contrevenu à l'ordonnance du 16 juin en ouvrant son école sans avoir rempli les formalités qu'elle impose. Le Tribunal, sur la demande de M. Césaire, a remis la cause à quinzaine.

**PARIS, 12 JANVIER**

— La Cour royale n'a point tenu aujourd'hui d'audience solennelle. C'est à l'audience de neuf heures que plusieurs lettres de grâce ont été entérinées.

Un nègre, nommé Jean-François, fut condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, le 28 novembre 1818, pour s'être rendu coupable de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, négresse, au service des sieur et dame Butet, tenant un pensionnat à Paris. Une fureur jalouse l'avait porté à ce crime. Il obtint la commutation de cette peine en vingt années de réclusion. C'est après que dix ans de cette détention se trouvent expirés que Jean-François a obtenu de la clémence royale la remise du surplus de la peine.

La Cour a aussi entériné les lettres de S. M. qui accordent remise de la flétrissure seulement à Jean-Pierre Lo-

rentz, soldat remplaçant de la garnison de Paris, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat sur la personne de Gabrielle Fiévet, fille publique à Versailles. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 août 1828.) En rapportant cette condamnation, nous avons annoncé que les jurés avaient recommandé Lorentz à la clémence du Roi.

Enfin, la Cour a enregistré d'autres lettres de grâces qui commuent en un emprisonnement correctionnel les cinq ans de réclusion prononcés pour vol par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, contre plusieurs individus, hommes et femmes, du nom de Thouret.

— M<sup>me</sup> Breton a obtenu plusieurs brevets d'invention et de perfectionnement pour des biberons propres à l'allaitement artificiel des enfans; des médailles d'or lui ont été accordées; aussi elle se montre jalouse de soutenir ses droits. Elle a attaqué en contrefaçon M. Chocardelle, marchand de cristaux. Le juge-de-peace du troisième arrondissement ayant ordonné une seconde expertise, M<sup>me</sup> Breton a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Théodore Regnault, son avocat, a soutenu d'abord que l'expertise était inutile au fond; il a examiné la prétention de son adversaire, qui soutient qu'il n'y a pas invention dans le procédé de M<sup>me</sup> Breton, ni contrefaçon dans celui du sieur Chocardelle. Nous ferons connaître le jugement qui sera rendu par la 4<sup>e</sup> chambre sur cette affaire, qui aura pour résultat de faire rentrer dans le domaine commun les biberons, dont l'usage est si fréquent aujourd'hui, ou d'en maintenir la propriété exclusive à M<sup>me</sup> Breton.

— Aujourd'hui, M. Laurent (Claude-François), nommé courtier de marchandises près la Bourse de Paris, a prêté serment, en cette qualité, devant le Tribunal de commerce.

— La loi du 22 germinal an XI déclare passible de dommages-intérêts, tout fabricant qui admet à son service un apprenti non porteur d'un congé d'acquit ou livret en bonne et due forme. MM. Koeller et Bossard, fabricans de toiles peintes, avaient contrevenu à cette loi, en recevant dans leurs ateliers le nommé François Charron, apprenti chez M. Barbet, de Jouy. Charron n'avait ni congé d'acquit, ni livret, parce qu'il avait quitté son maître avant l'expiration de son engagement. M. Barbet, de Jouy, ayant vu dans la conduite de MM. Bossard et Koeller un fait d'embauchage, qui avait pour but de lui dérober les secrets particuliers de sa fabrication, a cité les embaucheurs devant le Tribunal de commerce, et a conclu contre eux en 12,000 fr. de dommages-intérêts d'indue vexation. Le Tribunal, à l'audience de ce jour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Auger pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Legendre pour MM. Koeller et Bossard, a condamné ces derniers à une indemnité de 1000 fr. et aux dépens. Puisse cette condamnation, dont le principe n'était susceptible d'aucune difficulté, exercer une influence salutaire sur quelques-uns de nos manufacturiers!

— Les débats de l'accusation de faux portée contre les époux Hiron avaient été continués à dimanche, dix heures et demie du matin, pour entendre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Genet, avocat de Hiron, et le résumé de M. le président; mais une grave indisposition de l'un de MM. les jurés a nécessité le renvoi de la cause. Ce juré est M. Muriot, distillateur, rue des Cinq-Diamans; dès le samedi, il souffrait déjà, et la Cour fut obligée de suspendre l'audience. Le dimanche matin, la maladie avait fait des progrès assez rapides pour empêcher M. Muriot de se transporter à la Cour d'assises: il fit donc parvenir un certificat constatant son état de maladie. La Cour commit M. Caillard, médecin sédentaire à l'Hôtel-Dieu, et, sur son rapport, elle a excusé M. Muriot, et renvoyé la cause à une prochaine session, conformément à l'art. 406 du Code d'instruction criminelle.

— Une nouvelle livraison de la *Jurisprudence générale du royaume, ou Répertoire méthodique de législation et de jurisprudence moderne* (1), par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, vient de paraître. C'est la dixième de l'ouvrage, mais la douzième dans l'ordre des publications, puisque déjà les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> ont paru. Celle-ci est consacrée tout entière au traité des *dispositions entre-vifs et testamentaires*, sujet immense et hérissé de difficultés, quoique loin de ceux qui, dans tous les temps, ont occupé le plus les jurisconsultes et le législateur lui-même.

M. Dalloz embrasse, dans son traité, l'ensemble du titre que le Code civil renferme sur les *donations et les testaments*, en admettant les divisions et subdivisions en chapitres, sections, articles et paragraphes nécessaires pour guider les lecteurs dans les nombreux et divers élémens dont cette matière se compose. On pourra juger du soin avec lequel l'auteur a élaboré et approfondi cette partie si importante et si usuelle de notre droit, en parcourant les différens chapitres que contient la livraison que nous annonçons, et surtout le chapitre troisième, où l'auteur traite, dans trois articles distincts, de la *portion disponible et de la réduction* sous l'empire de l'ancien droit, selon la législation intermédiaire et d'après le Code civil.

Il n'est pas une question soulevée par la doctrine que l'auteur n'ait examinée, et sur laquelle il n'ait consulté et fait connaître les auteurs anciens et modernes qui l'ont discutée avant lui. Sous le rapport des arrêts, l'ouvrage continue à ne rien laisser à désirer.

On annonce que deux livraisons nouvelles de la *Jurisprudence générale* sont sous presse, et tout fait espérer que ce vaste monument, élevé avec une rare persévérance à la législation et à la jurisprudence contemporaine, sera

(1) 12 gros volumes in-4<sup>o</sup> sur deux colonnes, ou 24 livraisons, dont chacune contient la matière de plus de 5 volumes in-8<sup>o</sup> ordinaires. Prix: 10 fr. la livraison; au bureau, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 4; s'adresser à M. Cabet, directeur.

bien près de toucher à son terme vers la fin de l'année courante: c'est ce qu'apprendront sans doute avec satisfaction les nombreux souscripteurs, soit en France, soit à l'étranger; car l'ouvrage de M. Dalloz a été contrefait en Belgique, et traduit à Naples sous les auspices du gouvernement de ce pays, qui en a ordonné le dépôt dans toutes les bibliothèques, greffes, intendances et chancelleries, par une décision conçue dans les termes les plus honorables pour l'auteur.

— Le 10 janvier, vers onze heures du matin, le propriétaire de la maison rue de Clichy, n<sup>o</sup> 63, aperçut des traces de sang dans le corridor qui conduit aux lieux d'aisance, et bientôt il reconnut que les latrines étaient bouchées. Le commissaire de police averti arriva aussitôt avec des hommes de l'art, et on trouva dans la fosse le cadavre d'un enfant nouveau-né. A la suite de cette découverte, une demoiselle, logeant au cinquième étage de cette maison, a été arrêtée, ainsi qu'un garçon serrurier, soupçonné d'être son amant et son complice.

— Dans les premiers jours du mois de janvier, un individu, occupant à Paris un emploi de 4000 fr. dans une administration, alla selon l'usage, ou plutôt contre l'usage, souhaiter en personne la bonne année à un de ses amis de collège demeurant à Chaillot. On s'embrasse, on déjeune, on se rappelle avec délices les souvenirs du jeune âge... Mais au milieu de ces tendres effusions, la montre du maître de céans avait disparu, et le visiteur vient d'être arrêté.

— On lit dans un journal d'Edimbourg, intitulé *Caledonian Mercury* que tous les professeurs d'anatomie de cette ville ont été mandés chez le *lord-advocate*, qui remplit auprès de la haute Cour de justice des fonctions analogues à celles des procureurs-généraux en France. Le *lord-advocate* leur a déclaré que les révélations faites dans le procès de William Burke, ayant jeté l'alarme dans toutes les familles, on désirait connaître avec exactitude de quelle source provenaient les différens sujets qu'ils avaient employés depuis un an pour leurs travaux de dissection. De son côté, le collège royal des médecins a convoqué une assemblée extraordinaire, afin de prendre les mesures les plus propres à détruire la funeste impression qu'ont laissée dans les esprits les atrocités commises par la bande des *resurrection-men* qui, ne trouvant plus dans l'asyle des morts assez de cadavres, ont commis des assassinats sur des personnes vivantes. De leur côté, les chirurgiens d'Edimbourg doivent s'assembler pour le même objet.

— M. Castera, ex-adjutant-major, chevalier de la Légion d'Honneur, (rue du Monceau Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 17), nous écrit pour réclamer contre quelques expressions d'un article du 31 décembre, qui sembleraient généraliser contre les agens d'affaires en matière de recrutement, les reproches trop souvent mérités par des individus qui se livrent à ce genre de négociation. Nous reconnaissons qu'il serait injuste de confondre dans un blâme commun toutes les personnes qui exercent cette profession; qu'elle peut être honorable et utile aux familles, lorsqu'elle est exercée avec probité; mais nous n'en faisons pas moins des vœux pour que le gouvernement s'occupe d'empêcher et de diminuer les abus trop fréquens auxquels elle donne lieu.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par autorité de justice, rue Saint-Martin, n. 52, le jeudi 15 janvier 1829, heure de midi; consistant en lampes, glaces, chaises, armoires, tables, rideaux, bois de lit, matelats, couvertures, grille en fer, cloison vitrée, une table à découper la viande, balances, vins en pièces et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre jolie **MAISON** patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Ferdinand, n<sup>o</sup> 6, élevée de deux étages en aile, servant de communs et grand jardin.

S'adresser pour les renseignemens à M<sup>e</sup> GUYET, notaire à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 6.

On désire vendre aussitôt et à bas prix une **ÉTUDE** d'avoué à Dunkerque.

S'adresser à M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 29.

**POUDRE POUR LES DENTS ET PÂTE ONCTUEUSE POUR LES MAINS.**

La poudre de Cyngal que M. Sasia, ex-officier de santé, rue Neuve des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 5, vend depuis dix ans, blanchit les dents sans les rayer, ni leur faire perdre leur poli, qu'elle rétablit au besoin; elle arrête la carie et procure une odeur suave; la pâte onctueuse, nétoie, blanchit et adoucit la peau, les bras et le cou; elle est d'un bon usage à la sortie du bain.

**VINAIGRE DE KINKINA ANTI-SCORBUTIQUE, TONIQUE ET CALMANTE.**

Il fortifie les gencives, entretient la blancheur et la solidité des dents; le kinkina et les plantes anti-scorbutiques en font la base. Le dépôt. chez Martine, parfumeur, rue Castiglione, n<sup>o</sup> 2, et M<sup>me</sup> Bloud-Légrand, marchande de nouveautés, galerie Vivienne, n<sup>o</sup> 28, où l'on trouve aussi le trésor de la peau.

**INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DES LANGUES.**

Galerie Vivienne, n<sup>o</sup> 13.

Le 12, ouverture d'un nouveau cours d'espagnol (professeur, M. Nunez de Taboada); le 13, d'allemand (professeur, M. Hermann), et d'anglais (professeur, M. J. Sinnett.)